

# VD\_OMNI GE.2023.0090 vom 25. August 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-08-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2023.0090](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2023.0090)

FR: VD\_OMNI GE.2023.0090 du 25 août 2023

IT: VD\_OMNI GE.2023.0090 del 25 agosto 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Municipalité de Payerne | Prise en charge par la municipalité des biens de la recourante à la suite de l'expulsion forcée de son logement. Refus de l'autorité de prolonger le délai de conservation au-delà des six mois fixés et ordre d'éliminer les biens. Pas de circonstances justifiant l'octroi d'un délai supplémentaire. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Il convient tout d'abord d'examiner la recevabilité du recours, qui est contestée par l'autorité intimée. a) L'art. 79 al. 1, 2 e phrase, de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), applicable au recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, subordonne la recevabilité de l'acte de recours à l'indication des motifs et des conclusions du recours. Sous peine d'irrecevabilité, un acte de recours doit préciser clairement en quoi et pour quels motifs l'acte attaqué viole le droit; le recourant doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi il estime que l'autorité intimée a méconnu le droit. Si la motivation du recours ne doit pas nécessairement être pertinente, elle doit à tout le moins se rapporter à l'objet de la décision attaquée et au raisonnement qui la soutient ( ratio decidendi ) . Dans la pratique cependant, les exigences quant à la motivation du recours ne sont pas très élevées et le recourant peut se contenter d'une motivation sommaire. La cour de céans fait ainsi montre d'une relative souplesse en ce qui concerne tant la formulation des conclusions que la motivation des recours . Elle n'exige en particulier pas que les conclusions soient formulées explicitement, quand elles résultent clairement des motifs allégués. Il suffit qu'on puisse déduire de l'acte de recours sur quel point et pour quelle raison la décision attaquée est contestée (cf. arrêts PS.2022.0077 du 20 janvier 2023 consid. 2a; GE.2021.0181 du 19 mars 2022 consid. 2b; PE.2019.0361 du 11 mars 2019 consid. 2a et les références). L'art. 79 al. 2 LPA-VD prévoit par ailleurs que le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. Cette disposition concrétise le principe selon lequel en procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous la forme d'une décision. Le juge administratif n'entre ainsi pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (cf. ATF 144 II 359 consid. 4.3; 134 V 418 consid. 5.2.1; 125 V 413 consid. 1a, et les références; ég. arrêts AC.2022.0316 du 17 mars 2023 consid. 3; AC.2018.0358 du 17 octobre 2019 consid. 2a; AC.2015.0321 du 31 août 2016 consid. 3a et les références). b) En l'espèce, la décision attaquée refuse de prolonger le délai de conservation des meubles de la recourante entreposés dans un dépôt communal depuis l'exécution forcée de l'expulsion de l'intéressée et ordonne leur élimination. Le litige est

limité à la question de savoir si cette décision est fondée. L'acte de recours et ses compléments des 23 mai, 5 juin et 8 juin 2023 sont confus et peu clairs. La recourante fait de nombreuses digressions, soulevant des critiques qui ne portent pas sur la décision litigieuse, mais qui concernent les contentieux qu'elle a avec son bailleur, le Contrôle des habitants et le Centre social régional. Il en va de même des conclusions formelles ne portant pas sur l'effet suspensif que la recourante a prises, conclusions qui doivent partant être déclarées irrecevables. On comprend néanmoins qu'elle se plaint également du refus de l'autorité intimée de prolonger le délai de conservation de ses meubles. Elle parle de mesure "disproportionnée". Implicitement, elle requiert un délai supplémentaire. Sous cet angle, son recours doit être considéré comme recevable. Peu importe que ce point n'ait pas fait l'objet d'une conclusion explicite de sa part, la jurisprudence étant comme on l'a rappelé ci-dessus relativement souple à cet égard. c) Pour le reste, le recours a été déposé dans le délai prévu par l'art. 95 LPA-VD. La recourante, en tant que destinataire de la décision, a par ailleurs incontestablement qualité pour recourir au sens de l'art. 75 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il convient donc d'entrer en matière, à tout le moins sur la conclusion recevable.

## **E. 2**

Une fois le délai de conservation échu, la municipalité peut ordonner la vente des biens ou s'ils n'ont pas de valeur marchande, leur destruction ou la mise à disposition de la commune. Elle notifie sa décision aux locataires expulsés.

## **E. 3**

La municipalité notifie aux locataires expulsés une décision fixant le montant des frais à leur charge après que les biens ont été récupérés, vendus ou détruits.

## **E. 4**

Les locataires expulsés ont droit à la restitution du produit de la vente, sous déduction des frais fixés conformément à l'alinéa 3. Ce droit s'éteint cinq ans après la vente.

## **E. 5**

Si l'adresse des locataires expulsés est inconnue, les communications qui leur sont destinées interviennent par voie de publication dans la Feuille des avis officiels." b) En l'espèce, la recourante n'était pas présente lors de l'exécution de l'expulsion du logement qu'elle louait à Payerne. Elle n'avait pas non plus laissé aux autorités communales, qui l'avaient interpellée auparavant, d'instructions particulières sur le sort de ses biens. Conformément à l'art. 2a al. 1 LC, l'autorité intimée était dès lors tenue de les prendre en charge et de les entreposer temporairement dans un dépôt communal. Sur le plan formel, elle a par ailleurs strictement respecté les modalités procédurales fixées à l'art. 2b LC. Elle a ainsi informé le jour même la recourante que ses biens avaient été entreposés dans un dépôt communal et l'a invitée à prendre rendez-vous avec le secrétariat communal afin d'organiser leur récupération. Elle l'a répété lors de courriers ultérieurs. Ces informations ont par ailleurs été rappelées à l'intéressée lors de ses passages au greffe les 6 décembre 2022 et 15 février 2023. A chaque fois, la recourante a en outre été rendue attentive à l'échéance au 20 avril 2023 dont elle disposait pour récupérer ses biens et au fait que, passé ce délai, il serait procédé à leur vente/destruction. S'agissant du délai de conservation fixé par l'autorité intimée, il correspond au délai de six mois minimal ("..., passés six mois au moins, ...") – hors circonstances particulières – prévu par l'art. 2b al. 1 LC. Dans ses écritures – dont on rappelle qu'elles ne sont pas particulièrement claires – , la recourante paraît invoquer son

absence de domicile fixe pour justifier l'octroi d'un délai supplémentaire. Aucun élément ne permet toutefois de retenir qu'elle ne pourrait pas stocker temporairement ses biens dans le logement provisoire qu'elle semble occuper actuellement à \*\*\*\*\* ou chez des parents, amis ou connaissances. Avant sa demande de prolongation du 17 avril 2023 et ce malgré les nombreuses sommations des autorités communales, elle n'avait d'ailleurs jamais fait état d'une telle problématique. A la lecture de sa lettre du 18 février 2023, elle paraissait même plutôt pressée de récupérer ses biens ou à tout le moins certains d'entre eux, sollicitant "un rendez-vous le plus rapidement possible". Elle avait refusé cependant toutes les dates, qui lui avaient été proposées à cette fin. On peut dès lors douter de la réelle volonté de la recourante de faire les efforts nécessaires pour s'exécuter. Elle semble attendre que les divers contentieux qu'elle a avec son bailleur, le Contrôle des habitants et le Centre social régional soient réglés avant de l'envisager. Dans ces circonstances, l'octroi d'un délai supplémentaire n'aurait pas l'effet escompté, si ce n'est d'augmenter les frais d'entreposage que la recourante ne semble du reste pas disposée à payer, puisqu'elle estime qu'elle doit en être exonérée, et de monopoliser un dépôt communal, étant précisé que les effets de l'intéressée représentent un volume de 20 m<sup>3</sup>, ce qui est important. On relève par ailleurs que, par le biais de l'effet suspensif, l'intéressée a déjà obtenu plus de quatre mois supplémentaires par rapport au délai initial qui lui avait été fixé. Au regard de ces éléments, l'autorité intimée n'a pas violé le droit, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de prolonger le délai de conservation fixé et en ordonnant l'élimination des biens de la recourante, qui avaient été entreposés dans un dépôt communal depuis l'exécution de l'expulsion du logement qu'elle occupait à Payerne. La question des frais d'enlèvement, de transport, de conservation, de vente et de destruction fera l'objet d'une autre décision. 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, dans la mesure où il est recevable, et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, devrait en principe supporter les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Vu sa situation financière, il y est toutefois renoncé (cf. art. 50 LPA-VD). Elle devra en revanche verser une indemnité à titre de dépens à l'autorité intimée, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (cf. art. 55 al. 1 et 2 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.